

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis



Personne-ressource :

L. Piergeti : (416) 865-3026 – lpiergeti@ida.ca

RM0278

Le 25 mars 2004

À l'ATTENTION DE :
Personnes désignées
responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

- ☒ Affaires juridiques et conformité
- ☒ Comptabilité réglementaire
- ☐ Crédit
- ☐ Détail
- ☐ Financement d'entreprise
- ☐ Formation
- ☒ Haute direction
- ☒ Inscription
- ☐ Institutions
- ☐ Opérations
- ☐ Pupitre de négociations
- ☐ Recherche
- ☐ Vérification interne

Diversification – Distribution des produits d'assurance

Le présent avis vise à informer les sociétés membres des dispositions des Statuts applicables aux activités des membres dans les secteurs autres que celui des valeurs mobilières, particulièrement en ce qui concerne la distribution de produits d'assurance par des agents titulaires de permis.

L'article 7 du Statut 6 dispose : « *Aucun membre ni aucune société reliée ne peut exercer des activités autres que celles liées au commerce des valeurs mobilières sans l'autorisation préalable du conseil de section compétent; toutefois, un membre ou une société de portefeuille d'un membre peut être propriétaire d'un placement dans une société (autre que le membre) qui exerce des activités autres que des activités reliées au commerce des valeurs mobilières et pour lesquelles le membre n'a à assumer aucune responsabilité. Chaque membre ou société de portefeuille d'un membre doit aviser par écrit l'Association avant d'acquiescer un placement dans ce genre de société.* »

Le personnel de la Réglementation des membres de l'ACCOVAM a examiné s'il y avait lieu de permettre à une société membre de s'engager directement dans la distribution de produits d'assurance par l'entremise de ses employés (agents d'assurance titulaire d'un permis), là où la législation provinciale et les autorités de réglementation des assurances le permettent.

Les préoccupations suivantes ont été cernées : 1) Les membres ne sont pas en mesure d'éliminer les risques que leur responsabilité civile ou autre soit mise en jeu du fait de la vente de produits d'assurance et il n'existe pas de disposition concernant l'évaluation de ces risques ou la pénalité de capital pour ces risques, comme il en existe pour les risques découlant de l'activité liée au commerce des valeurs mobilières; 2) L'Association n'a pas de compétence ou de pouvoir sur l'activité en assurances et se trouve donc empêchée de réglementer efficacement la distribution des produits d'assurance au sein d'une société membre de manière à assurer un contrôle adéquat des risques afférents.

Sur le fondement de ce qui précède, le personnel de la Réglementation des membres de l'ACCOVAM a pris la position de ne pas recommander l'approbation de demandes présentées au conseil de section par des membres souhaitant diversifier leurs activités en distribuant des produits d'assurance par l'entremise d'employés qui seraient des agents d'assurance titulaires de permis.

Selon la pratique acceptée dans le secteur, telle qu'elle est exposée à l'article 7 du Statut 6, la diversification de l'activité vers des activités non reliées au secteur des valeurs mobilières, par exemple la distribution de produits d'assurance, est permise dans la mesure où l'on crée une entité juridique distincte, filiale ou membre du groupe, pour employer les agents titulaires de permis. Cette structure permet aux membres de diversifier leur activité tout en protégeant l'entité juridique dans laquelle est constitué le membre de la responsabilité découlant des filiales ou des sociétés de son groupe, assurant ainsi la protection contre les pertes des membres de l'ACCOVAM et du Fonds canadien de protection des épargnants qu'elle parraine.

Les membres se reporteront également aux autres avis de réglementation en la matière, notamment le bulletin d'interprétation C-098, « Exigence de la double inscription des agents d'assurance-vie et des représentants en valeurs mobilières », daté de juin 1996, et l'avis de conformité financière CF98-29, « Traitement des fonds distincts », daté de décembre 1998.